

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE ARTI-ZANAT'

Article 1 – Constitution avec dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Compagnie Arti-Zanat' ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la production et la diffusion du spectacle vivant et de toute œuvre artistique ainsi que la réalisation de toute autre activité visant à promouvoir la pratique artistique auprès de tous les publics en lien notamment avec des structures du champ social, éducatif et médical.

L'association pourra aussi développer la formation professionnelle dans le domaine de la médiation artistique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Membres de l'association

L'association compte les catégories de membres suivantes :

Membres actifs : Les membres actifs sont à jour de paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils participent à la vie associative. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et ont la possibilité de se présenter au Conseil d'administration.

Membres associés : Les membres associés sont les bénéficiaires directs des projets de l'association, exonérés du paiement de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs soutiennent l'activité de l'association par une contribution financière, matérielle ou en nature. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la dissolution de la personne morale, le non-paiement des cotisations ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (non-respect des Statuts, diffamation, acte de violence,

physique ou verbale, ou de détérioration). Dans ce dernier cas, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés. Il/elle peut être à cette occasion accompagné(e) d'une personne de son choix. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de 7 jours pour statuer sur la radiation ou le maintien de son statut de membre.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les produits des activités et des manifestations, le mécénat, les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 8 – L'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Le quorum requis est de 50 pour-cent des membres actifs, présents et représentés. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

8.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit *a minima* une fois par an sur convocation du/ de la Président(e) envoyée quinze jours avant la date de la réunion et accompagnée de la proposition d'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'a pu se tenir faute de respect des conditions de quorum une deuxième convocation est envoyée par le(la) présidente quinze jours avant la nouvelle date. Cette seconde réunion se tiendra sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- Donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice financier ;
- Approuve les activités prévisionnelles proposées par les membres du Conseil d'administration ;
- Elit les administrateurs parmi les membres actifs ou renouvèle leurs mandats ;
- Prononce, le cas échéant, la révocation de ses administrateurs ;

Les décisions sont prises à majorité simple. Les votes sont effectués à main levée, sauf en cas de demande de plus de 50 pour-cent de personnes présentes et représentées.

8.2. L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du (de la) président(e) ou d'au moins 50 pour-cent des membres du Conseil d'administration sur convocation u/ de la Président(e) envoyée quinze jours avant la date de la réunion pour statuer sur les questions suivantes :

- Modification des statuts de l'association ;
- Dissolution ou fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 70 pour-cent des membres présents et représentés. Les votes sont effectués à main levée, sauf en cas de demande de plus de 50 pour-cent de personnes présentes et représentées.

Article 9 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui élit en son sein les membres du bureau. Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont exercées à titre bénévole et non rémunérées.

9.1. Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le conseil d'administration est composé de quatre membres minimum et de huit maximum. Il se réunit *a minima* deux fois par an sur convocation du président.

Le quorum requis est de 50 pour-cent de personnes présentes et représentées. Un(e) administrateur(trice) ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Un(e) administrateur(trice) qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré(e) comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple. En cas de vote partagé, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration :

- Elit, en son sein, les membres du bureau
- Arrête les comptes de l'association
- Valide les projets soumis à l'assemblée générale
- Valide les budgets annuels de l'association et les budgets révisés
- Valide les budgets annuels réalisés
- Donne mandat aux membres du bureau pour la gestion courante de l'association
- Décide de la création et de la suppression des emplois permanents
- Décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature
- Décide de l'admission des membres actifs de l'association
- Décide de l'exclusion des membres de l'association
- Décide d'introduire une action en justice
- Décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la souscription d'un emprunt, etc. ;

Les décisions sont prises à main levée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration nomme un(e) administrateur(trice) intérimaire parmi les membres actifs. Celui-ci exerce ces fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui confirmera son élection ou élira un autre administrateur.

Le (la) président(e), avec l'accord du Conseil d'administration, peut inviter toute personne à participer à ses travaux et notamment un(e) salarié(e).

9.2. Le bureau

Le bureau est composé de deux ou trois membres : un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Dans le cas d'un bureau composé de deux membres, le(la) trésorier(ère) assure également les fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau sont élu(e)s parmi les administrateurs(trices) de l'association à la majorité simple, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le bureau se réunit *a minima* quatre fois par an et autant que nécessaire. Le bureau, mandaté par le Conseil d'administration, assure le pilotage global de l'association. Il est le garant du bon fonctionnement associatif et délibère sur toute décision utile et nécessaire pour la vie de l'association.

Le(la) président(e) a le pouvoir de :

- Signer les contrats de travail et tous les actes de la vie civile
- Ordonner les dépenses de l'association
- Ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association
- Convoquer l'assemblée générale et le Conseil d'administration et en définir l'ordre du jour

Le(la) trésorier(ère) :

- Prépare les budgets prévisionnels et réalisés de l'association
- Dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association
- Rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale

Le(la) secrétaire :

- Est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration et des réunions du Bureau

Les membres du bureau peuvent, avec l'accord du CA, déléguer une partie de leurs pouvoirs à un(e) salarié(e) de l'association. Cette délégation fera l'objet d'un pouvoir écrit et limité dans la durée.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et voté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Marie-Olga SURJOUS



Corinne MORELLI

